

EGMR 30138/12 vom 29. Oktober 2013

Hudoc Ch, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_30138_12

FR: CourEDH 30138/12 du 29 octobre 2013

IT: CorteEDU 30138/12 del 29 ottobre 2013

Regeste

Non-violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1-c - Nécessité raisonnable d'empêcher la fuite); No violation: 5;5-1-c

Erwägungen

E. 30

Le requérant allègue que, en raison de sa détention provisoire ordonnée notamment, d'après lui, sur la base d'un constat de risque de fuite lié à sa possession de la nationalité croate, il a été victime d'une discrimination, fondée sur son origine, par rapport à des personnes n'ayant pas de double nationalité. De plus, il se plaint de ce que le Tribunal fédéral n'a pas dûment examiné la possibilité d'une mesure de substitution consistant en une surveillance électronique. En substance, le requérant ajoute que l'évaluation du risque de fuite par les autorités justifiant sa détention provisoire repose sur des critères incompatibles avec l'article 5 § 1 de la Convention libellé comme suit : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; (...)

E. 31

La Cour reconnaît qu'elle a généralement examiné la question de la nécessité d'une détention provisoire ainsi que la durée adéquate de celle-ci sous l'angle de l'article 5 § 3 de la Convention. En l'espèce, cependant, le requérant, dûment représenté par un avocat, s'est référé uniquement à l'article 5 § 1 c). La Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits (Halil Yüksel Ak[■]nc[■] c. Turquie , n o 39125/04, § 54, 11 décembre 2012 ; Aksu c. Turquie [GC], n os 4149/04 et 41029/04, § 43, CEDH 2012 ; Guerra et autres c. Italie , 19 février 1998, § 44, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ I), estime opportun d'examiner la présente affaire sous l'angle de l'article 5 § 1, à la lumière des principes découlant du paragraphe 3 de cette disposition, étant donné que le requérant se plaint, en substance, que sa mise en détention provisoire a d'emblée été illégale à défaut d'un risque de fuite suffisant (voir, dans ce sens, Tinner c. Suisse , n os 59301/08 et 8439/09, § 48 ss., 26 avril 2011). A. Sur la recevabilité

E. 32

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Quant à l'appréciation du risque de fuite par les tribunaux internes justifiant la détention provisoire du requérant a. Thèses des parties i. Le requérant

E. 33

Le requérant se plaint de ce que son maintien en détention provisoire a été motivé uniquement par sa double nationalité suisse et croate, soit sur la base de critères discriminatoires et spéculatifs. De plus, il indique qu'il avait proposé des mesures alternatives telles que la fourniture d'une garantie, la saisie de ses documents d'identité et l'obligation de se présenter quotidiennement à un service administratif. Il précise avoir signalé que des amis aisés l'avaient assuré pouvoir mettre à sa disposition les fonds nécessaires, dont il ne disposait pas lui-même, pour le versement d'une caution d'un montant non excessif.

E. 34

Le requérant, qui dispose d'un casier judiciaire vierge, affirme avoir montré de manière adéquate son lien important avec la Suisse où il vit depuis 22 ans, ainsi que son lien tenu avec la Croatie. Il indique qu'il n'a gardé qu'un contact minimal avec sa mère domiciliée en Croatie et qu'il passe ses vacances d'été sur la côte adriatique croate. Il soutient que le tribunal des mesures de contrainte du canton de Zürich lui a reconnu « un domicile fixe en Suisse » et des « relations sociales solides ». De plus, il se plaint de ce qu'aucun tribunal national n'a pris en considération des faits à sa décharge (article 6, alinéa 2 du CPP ; paragraphe 21 ci-dessus). A ce titre, il indique qu'il est volontairement retourné en Suisse à la fin de ses vacances à l'étranger avec sa famille pendant l'été 2011, alors que la procédure pénale et administrative avait déjà été engagée à son encontre le 15 mars 2011.

E. 35

De plus, le requérant considère que les tribunaux nationaux ont à tort conclu à un risque de fuite en prenant en compte une éventuelle interdiction d'exercer une profession au sens de l'article 67 du CP (paragraphe 17 et 23 ci-dessus). Il précise que l'interdiction provisoire d'exercer une activité n'est valable que dans le canton de Zürich et uniquement avec des patients de sexe féminin, et qu'il avait donc toujours la possibilité d'exercer sa profession en dehors du canton de Zürich ou bien dans ce canton avec des patients masculins. Il ajoute que ses perspectives professionnelles en Suisse existent toujours et qu'elles y sont meilleures au vu de la situation économique en Croatie. Il en déduit que la validation par les juridictions internes d'un risque de fuite de sa part, malgré les perspectives professionnelles qu'il dit avoir en Suisse, n'est pas fondée.

E. 36

De plus, le requérant ajoute que, la Croatie n'étant pas un Etat membre des accords de Schengen, il est erroné de considérer, au vu des contrôles aux frontières, qu'il pourrait se réfugier dans cet Etat sans courir le risque de devoir s'identifier à un poste-frontière. Il soutient également que, après l'entrée de la Croatie dans l'Union européenne, une éventuelle fuite de sa part serait facile à détecter pour les autorités judiciaires nationales, de même que sa condamnation en Croatie serait facile à obtenir. Par ailleurs, il signale que la Croatie exécute depuis longtemps les jugements des tribunaux suisses prononcés par contumace. ii. Le Gouvernement

E. 37

Le Gouvernement indique que le premier alinéa de l'article 221 du CPP énumère de manière exhaustive les conditions de mise en détention provisoire d'un individu, qui consistent en premier lieu en de forts soupçons de commission d'un crime ou d'un délit,

avec, de surplus, un risque de fuite ou un risque de collusion (paragraphe 21 ci-dessus).

E. 38

En l'espèce, le Gouvernement expose que le requérant ne conteste plus l'existence de forts soupçons pesant sur lui d'avoir commis les crimes qui lui sont reprochés, ces actes étant passibles, selon le premier alinéa de l'article 49 et l'article 191 du CP, d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à quinze ans (paragraphe 23 ci-dessus). Il admet que la sanction potentielle n'est pas à elle seule déterminante dans l'évaluation d'un éventuel risque de fuite. Néanmoins, il considère qu'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à quinze ans ne peut être qualifiée de négligeable, d'autant plus qu'elle peut être combinée avec l'interdiction d'exercer une profession (article 67 du CP ; paragraphe 23 ci-dessus).

E. 39

Le Gouvernement rappelle que le Tribunal fédéral et le tribunal cantonal du canton de Zürich ont à maintes reprises examiné de manière circonstanciée si de forts soupçons à l'encontre du requérant et un risque de fuite existaient. Il indique que les tribunaux internes n'ont pas seulement pris en considération l'existence de contacts réguliers et intenses du requérant avec son pays d'origine, mais qu'ils ont aussi tenu compte d'autres éléments tels que la nationalité croate de son épouse, la durée de son séjour en Suisse, l'âge de son troisième enfant, sa situation familiale et ses séjours réguliers pendant ses vacances en Croatie, ainsi que le fait que ce pays n'extrade pas ses nationaux. De plus, le Gouvernement précise que le requérant pouvait rejoindre la Croatie sans courir de risque élevé de devoir s'identifier à un poste-frontière. A cet égard, il reconnaît que la Suisse pourrait demander à la Croatie de réprimer à sa place les actes commis sur son territoire si le requérant devait fuir dans ce pays. Toutefois, il avance que le requérant lui-même relève le degré de complexité de la procédure pénale en Suisse et que, de ce fait, pareille délégation des poursuites pénales augmenterait la complexité de la procédure à un point tel que cette dernière risquerait d'être clôturée sans jugement.

E. 40

Par ailleurs, le Gouvernement soutient que la possibilité pour un suspect de partir à l'étranger n'est qu'un élément parmi d'autres pour déterminer l'existence d'un risque réel et concret de fuite. Ainsi, il indique que les tribunaux internes ont relevé les possibles difficultés de réintégration professionnelle en Suisse du requérant après une éventuelle condamnation et qu'il était peu probable que celui-ci puisse retrouver un emploi dans son domaine en tant qu'infirmier anesthésiste. Il ajoute que les options mentionnées par le requérant ne peuvent être considérées comme étant réellement envisageables puisque une bonne réputation est indispensable pour exercer dans le domaine en question.

E. 41

Enfin, s'opposant à la thèse du requérant selon laquelle sa détention provisoire reposerait sur une discrimination, le Gouvernement rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le critère pour conclure à un risque de fuite n'est pas rattaché à la possession d'une double nationalité mais à l'existence de contacts réguliers et intenses avec d'autres Etats. Ainsi, il ajoute qu'un tel risque est par ailleurs également constaté dans le cas de ressortissants suisses n'ayant pas de double nationalité et disposant de tels contacts.

E. 42

En conséquence, selon le Gouvernement, les conclusions des tribunaux internes concernant le risque de fuite du requérant ne se prêtent pas à la critique sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 3 de la Convention. b. Appréciation de la Cour i. Principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour

E. 43

La Cour rappelle que, selon l'article 5 § 1 c) de la Convention, une personne peut être arrêtée et détenue en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente lorsque les voies légales sont respectées et qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner que cette personne a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

E. 44

La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; d'autres motifs adoptés par les autorités judiciaires doivent continuer à légitimer la privation de liberté (*Labita c. Italie* [GC], n o 26772/95, § 153, CEDH 2000-IV).

E. 45

La Cour rappelle que la détention provisoire est une mesure à caractère exceptionnel pouvant être utilisée seulement dans les cas où elle s'avérerait strictement nécessaire et proportionnée (*Dinler c. Turquie*, n o 61443/00, § 51, 31 mai 2005, et *Lelièvre*, précité, § 89). Si d'autres mesures moins sévères sont suffisantes à cette fin, la détention provisoire n'est pas compatible avec l'article 5 § 1 c) de la Convention (*Ladent c. Pologne*, n o 11036/03, § 55, 18 mars 2008).

E. 46

Selon la jurisprudence de la Cour, s'il incombe en premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement s'agissant d'affaires dans lesquelles, au regard de l'article 5 § 1 de la Convention, l'inobservation du droit interne entraîne une violation de la Convention. En pareil cas, la Cour peut exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a bien été respecté (voir, parmi d'autres, *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, § 122, Recueil des arrêts et décisions 1998-III ; *Ambruszkiewicz c. Pologne*, n o 38797/03, § 26, 4 mai 2006 ; et *Bujac c. Roumanie*, n o 37217/03, § 55, 2 novembre 2010).

E. 47

La Cour rappelle également que le risque de fuite ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine encourue ; il doit s'analyser en fonction d'un ensemble de données supplémentaires propres soit à en confirmer l'existence, soit à le faire apparaître à ce point réduit qu'il ne peut légitimer une détention provisoire. Dans ce contexte, il convient d'avoir égard notamment au caractère de l'intéressé, à sa dangerosité, à ses ressources, à ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi qu'à ses contacts internationaux (*Tomasi c. France*, 27 août 1992, § 98, série A n o 241-A ; *W. c. Suisse*, n o 14379/88, § 33, 26 janvier 1993 ; et *Knebl c. République Tchèque*, n o 20157/05, § 65, 28 octobre 2010).

E. 48

Selon la jurisprudence de la Cour, le fait qu'une personne en détention provisoire soit de nationalité ou d'origine étrangère peut constituer une base suffisante pour justifier sa détention provisoire (*Erdem c. Allemagne* , n o 38321/97, § 44, 5 juillet 2001 ; *Smatana c. République tchèque* , n o 18642/04, § 103, 27 septembre 2007 ; et voir aussi, mutatis mutandis , *Tinner* , précité, §§ 56-57). Il ressort cependant de cette jurisprudence que la Cour ne s'appuie pas uniquement sur la nationalité étrangère d'un détenu pour motiver un placement en détention provisoire, mais qu'elle tient compte d'autres éléments tels que l'absence d'attaches personnelles ou de domicile dans le pays concerné ou bien des déplacements à l'étranger.

E. 49

En outre, la Cour a aussi confirmé que la possession, par le requérant, de la nationalité d'un autre Etat qui rendrait l'extradition impossible peut justifier la détention provisoire (*Barfuss c. République tchèque* , n o 35848/97, §§ 69-70, 31 juillet 2000). ii. Application des principes susmentionnés à l'espèce

E. 50

En l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 16 septembre 2011, soit depuis deux ans, dans le cadre d'une procédure pour soupçons de commission d'actes d'ordre sexuel perpétrés sur onze femmes incapables de discernement ou de résistance. En cas de condamnation, la peine maximale pour ces crimes s'élève à quinze ans d'emprisonnement. La détention provisoire initiale de six semaines fut prolongée plusieurs fois par le tribunal des mesures de contrainte du canton de Zürich. 51. La Cour est convaincue que les autorités internes avaient des raisons plausibles de fortement soupçonner le requérant d'avoir commis des faits de nature criminelle. Ainsi, la nature des infractions à élucider et les exigences de l'instruction ont pu justifier son placement en détention (*Kemmache c. France* , 27 novembre 1991, § 47, série A n o 218, et *Lelièvre* , précité, § 92). 52. Toutefois, la Cour rappelle que, si la persistance de ces raisons est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention, elle ne suffit plus au bout d'un certain temps et il faut dès lors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuaient à légitimer la privation de liberté. Il faut donc déterminer si, eu égard aux circonstances de l'espèce, ces motifs étaient suffisamment pertinents pour légitimer la privation de liberté tout au long de la détention provisoire du requérant (*Lelièvre* , précité, §§ 94-95). 53. En l'espèce, les autorités nationales ont examiné à plusieurs reprises la question du maintien en détention du requérant. Elles ont motivé le placement en détention provisoire et ses prolongations successives par l'existence de sérieux soupçons de culpabilité et d'un risque de fuite en raison des liens du requérant avec son pays d'origine et de la possibilité d'une condamnation à une peine maximale de quinze ans d'emprisonnement en Suisse. 54. La Cour constate que le requérant avait toujours des liens avec la Croatie, pays de résidence de sa mère et de destination pour ses vacances estivales, que sa femme, de nationalité croate, n'est venue en Suisse qu'en 2008 et que son dernier enfant est encore très jeune. De plus, elle observe que la Croatie n'extrade pas ses propres nationaux (paragraphe 27 et 28 ci-dessus) et que, même si ce pays n'a pas encore adhéré à l'espace Schengen, le requérant pourrait atteindre ses frontières sans documents d'identité. Elle note également que le mandat d'arrêt européen, qui a fait l'objet d'une décision-cadre entre les Etats membres de l'Union européenne, ne relève pas du droit régissant l'espace Schengen et que les dispositions y relatives ne sont pas appliquées par la Suisse (paragraphe 29 ci-dessus). Enfin, elle constate que le requérant est volontairement

retourné en Suisse à la fin de ses vacances d'été en Croatie alors que la procédure pénale et administrative avait déjà été engagée à son encontre le 15 mars 2011, mais que, à ce stade de la procédure, il n'était pas encore établi que le nombre de femmes alléguant avoir été victimes des actes incriminés s'élèverait à onze. 55. De plus, la Cour observe que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un risque de fuite n'est pas lié à la nationalité du détenu mais à la question de savoir si celui-ci a des contacts réguliers et intenses avec d'autres Etats. 56. En conclusion, ces éléments peuvent constituer une base suffisante pour justifier la détention provisoire du requérant à cause d'un risque de fuite considérable. La Cour est donc convaincue que les autorités ont procédé à une analyse circonstanciée de la situation dans son ensemble, sans discrimination à l'encontre du requérant, et qu'elles ont donné des raisons pertinentes et suffisantes pour motiver la détention de ce dernier en raison du constat d'un risque de fuite. 2. Quant à l'examen des mesures alternatives à la détention provisoire a. Thèses des parties i. Le requérant 57. Le requérant se plaint du refus des tribunaux internes de substituer à sa détention provisoire une mesure alternative consistant en une surveillance électronique. 58. Il souligne que, dans l'affaire concernant Roman Polanski (paragraphe 26 ci-dessus), l'application cumulative de mesures alternatives, dont la surveillance électronique, avait été approuvée par le Tribunal pénal fédéral, et ce malgré le non-établissement du domicile principal de M. Polanski en Suisse et un risque de fuite de ce dernier considéré comme élevé par les autorités suisses. Il soutient que, dans la présente affaire, l'application cumulative de mesures alternatives devrait a fortiori être approuvée étant donné que l'éventuel risque de fuite de sa part serait – en comparaison avec l'affaire susmentionnée – négligeable. ii. Le Gouvernement 59. Le Gouvernement reconnaît que la détention provisoire doit toujours rester la solution ultime et que les autorités compétentes ont l'obligation de rechercher si des mesures alternatives existent. 60. En l'espèce, le Gouvernement soutient que les tribunaux suisses ont examiné plusieurs mesures moins sévères et ont motivé le caractère inadéquat de celles-ci. Il explique que la surveillance électronique, à elle seule, ne permet pas de pallier le risque de fuite, mais qu'elle facilite essentiellement sa détection. Il considère ainsi que son application dans le cadre de projets pilotes était et est limitée à l'exécution de certaines peines privatives de liberté, et il ajoute que, en l'espèce, le requérant n'avait pas présenté de sûretés concrètes. En outre, il indique que la saisie de documents officiels ne palliait pas non plus le risque de fuite. 61. Par ailleurs, le Gouvernement souligne que l'affaire précitée relative à Roman Polanski concernait un placement en détention en vue d'une extradition. Il ajoute que le Tribunal pénal fédéral n'avait approuvé la surveillance électronique qu'en tant que mesure complémentaire au versement d'une caution de 4 500 000 CHF (soit environ 3 645 000 EUR) et à la saisie de documents officiels, et que ce cas est resté isolé. 62. Enfin, le Gouvernement observe que le requérant était détenu depuis sept mois et demi au moment du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2012. Il estime que l'urgence de substituer une mesure alternative à la détention provisoire était moins accentuée que dans l'affaire Lelièvre précitée dans laquelle le requérant était détenu depuis plus de sept ans, d'autant plus que, en l'espèce, le Tribunal fédéral avait noté l'absence d'indices montrant un éventuel non-respect du principe de célérité par les autorités de poursuite pénale, que la procédure était complexe et que le requérant ne contestait pas ce dernier point. b. L'appréciation de la Cour i. Principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour 63. La Cour rappelle que la privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie qu'en dernier recours, lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention provisoire

(Ladent , précité, § 54). 64. La libération provisoire de l'accusé doit être ordonnée s'il est possible d'obtenir de lui des garanties, comme une caution ou une autre sûreté, assurant sa comparution à l'audience lorsque la détention n'est plus justifiée que par le risque de le voir s'y soustraire par la fuite. 65. Lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur le caractère raisonnable d'une détention au titre de l'article 5 § 1 c) de la Convention, les autorités compétentes ont l'obligation de rechercher s'il n'existe pas de mesures alternatives à la poursuite de la détention (Tinner , précité, § 58 et Mangouras c. Espagne [GC], n o 12050/04, 28 septembre 2010). ii. Application des principes susmentionnés à l'espèce 66. En l'espèce, la Cour considère que toutes les mesures de substitution à la détention provisoire disponibles s'avèrent insuffisantes (Lelièvre , précité, § 97). En ce qui concerne la surveillance électronique, celle-ci se trouve encore dans une phase pilote limitée à sept cantons et dont le canton de Zürich est exclu (paragraphe 24 et 25 ci-dessus). Par ailleurs, prenant en compte l'interdiction expresse de la surveillance électronique par GPS édictée par le Conseil fédéral dans son arrêté du 4 décembre 2009 (paragraphe 24 ci-dessus), la Cour note que cette mesure permet seulement de vérifier si la personne concernée se trouve ou non dans un rayon déterminé, mais qu'elle ne permet pas à elle seule d'éviter une fuite. 67. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que la détention provisoire du requérant n'a pas contrevenu aux exigences de l'article 5 § 1 de la Convention. 68. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 § 1 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION 69. S'agissant du grief de discrimination en raison de l'origine du requérant, la Cour considère que ce grief tiré de l'article 14 de la Convention coïncide en substance avec les griefs soulevés au regard de l'article 5 de la Convention. La Cour rappelle que l'article 14 de la Convention complète les autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante, puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » que ces dispositions garantissent. Partant, compte tenu des conclusions tirées sous l'examen des articles 5 §§ 1 et 3 de la Convention, la Cour estime que ce grief est manifestement mal fondé. 70. Par ailleurs, le requérant se plaint d'avoir été défavorisé par rapport aux personnes en détention provisoire dans d'autres cantons où la surveillance électronique est possible. Compte tenu de ce qui précède, notamment de ce que la surveillance électronique en Suisse se trouve encore dans une phase pilote dont le canton de Zürich est exclu (paragraphe 66 ci-dessus), la Cour estime que ce grief est également dépourvu de fondement (voir Magee c. Royaume-Uni , n o 28135/95, § 50, CEDH 2000 ■ VI, arrêt dans lequel la Cour a admis que des différences de traitement fondées sur la situation géographique du lieu de détention de l'intéressé, notamment sur des différences et caractéristiques régionales, peuvent être justifiées de manière objective et raisonnable). 71. Il s'ensuit que les griefs tirés de l'article 14 de la Convention sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.